

devers la Croix desdits Petiz-Blancs, en la partie où sont deux Couronnes & deux Fleurs de Liz, ne seront que une Couronne & une Fleur de Liz seulement, pour la différence desdits Grans-Blancs; Nous vous mandons & enjoignons que sans aucun délai vous fâictes faire lesdits Demiz-Blancs, devers la Croix desquelz ne soient que une Couronne & une Fleur de Liz, par la maniere que dit est; & s'aucuns d'iceulx Demyz-Blancs eüquelz estoient lesdites deux Couronnes & deux Fleurs de Liz, estoient monnoyez avant la réception de ces Présentes, ne les délivrez pas ne souffrez estre délivrez; mais les fâictes resfondre & convertir en l'usage desdits Demyz-Blancs, comme dessus est dit. Ce fâictes si diligemment que default n'y ait. *Donné à Paris, souz nostre Sêel ordonné en l'absence du Grant, le XXIIII.<sup>e</sup> jour d'Octobre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & huit, & de nostre Regne, le IX.<sup>e</sup>* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. HENIN.

CHARLES  
VI.

à Paris, le 24.  
d'Octobre  
1388.

(a) *Lettres qui portent que les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes, seront executées; & qui fixent le prix des Especes qui seules doivent avoir cours.*

CHARLES  
VI.

à Paris, le 27.  
de Novembre  
1388.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au *Prevoist de Laon*, ou à son Lieutenant: Salut. Comme plusieurs fois, Nous ayons mandé par noz Lettres ouvertes & closes, à tous les Justiciers & Baillifz de nostre Royaume, que noz Ordonnances fâictes sur le cours de noz Monnoyes par grant délibération de nostre Conseil, pour l'évident prouffit de tout le peuple de nostre Royaume, ilz feissent tenir & garder sans les enfreindre, si que nulz ne prinssent aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent pour aucun pris, fors celles auxquelles Nous avons donné cours par lesdites Ordonnances; & Nous avons entendu & soions bien informez par les Gens de nostre Conseil & autres, que de faire tenir & garder lesdites Ordonnances, ilz ont esté refusans ou négligens, & que par default de Justice & de pugnicion, plusieurs Monnoyes fâictes en nostre Royaume & dehors, ont cours pour tel pris comme il plaüst à ung chacun, en grant déception & dommaige de Nous & de tout le peuple de nostredit Royaume; mesmement que plusieurs Monnoyes d'Or & d'Argent fâictes hors de noz Monnoyes, sont prinsees & mises pour plus grant pris qu'elles ne valent, dont il Nous desplaist très <sup>a</sup> forment; Nous qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffit de noz subgectz & de tout le peuple de nostre dit Royaume, te mandons & expressément enjoignons, & se <sup>b</sup> mestier est commectons, que tantost ces Lectres venues, tu faces crier & publier par tous les lieux notables & acoustumez de tadicte Prevosté & Ressort d'icelle, & par especial ès Villes de *Reims* & de *Chaalons*, que nulz sur peine de corps & d'avoir, soient si hardiz de prendre ou meestre en <sup>c</sup> appart ou en repost, en fait de marchandise, ou autrement comment que ce soit, & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent, soient des coings de France ou d'autres; mais soient mises au Marc pour Billon; excepté celles auxquelles Nous avons donné & donnons cours par lesdites Ordonnances & par ces Présentes; (b) c'est assavoir, les Deniers d'Or sin appellez Escus à la Couronne, pour dix-huit Solz Parisis la Piece, & non pour plus; les Blancs-Deniers d'Argent à l'Escu, pour huit Deniers Parisis la Piece; & les Petiz-Blancs appellez Demyz-Blancs à l'Escu, que Nous avons derrenierement ordonnez estre fâictz, pour IIII. Parisis la Piece.

<sup>a</sup> forment.

<sup>b</sup> besoin.

<sup>c</sup> en public ou en secret.

*Item.* Les Doubles Tournois, pour II. Deniers Tournois la Piece; & les Petiz-Parisis, Petiz Tournois & Mailles Tournois, pour I. Denier Parisis, pour I. Denier Tournois & pour une Maille Tournois la Piece.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 67. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Commission pour faire publier les Ordonnances des Monnoyes en*

*la Prevosté de Laon, & par especial à Reims & à Chaalons.*

(b) *C'est assavoir.* Il y a en marge dans le Registre vis-à-vis cette ligne: *Deniers d'Or sin appellez Escuz.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 27.  
de Novembre  
1388.

(c) *Item.* Les Francs d'Or fin & les Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, & autres Monnoyes blanches & noires cy-dessoubz déclairées, lesquelles nostredit Seigneur & Pere & Nous avons fait faire, ayent cours & soient prins & mis; c'est assavoir, ledits Francs & Deniers d'Or aux Fleurs de Liz, pour seize Sols Parisis la Piece.

*Item.* Les Gros Deniers d'Argent, pour XII. Deniers Parisis la Piece; excepté ceulx qui ont esté roignez par certains faulx-Marchans, dont les aucuns ont esté naguères executez pour celle cause.

*Item.* Les autres Blancs-Deniers ayent cours & soient prins & mis pour III. Deniers Parisis la Piece; & les Petiz Parisis, Petiz Deniers Tournois & Mailles Tournois, pour I. Denier Parisis, pour I. Denier Tournois & pour une Maille Tournois, la Piece, comme nostredit Seigneur l'ordonna; & toutes autres Monnoyes quelles qu'elles soient, tant d'Or comme d'Argent, soient mises au Marc pour Billon comme dessus est dit, sur ladicte peine.

*Item.* Que nul de quelque condicion ou estat qu'il soit, sur ladicte peine, ne porte ou face porter aucun Billon d'Or ne d'Argent, en autres Monnoyes que es nostres.

*Item.* Que nulz Changeurs, Orfevres ne autres, sur ladicte peine, ne achete Or ne Argent en Billon, à greigneur pris que Nous en faisons donner en noz Monnoyes.

*Item.* Que nulz Changeurs ne puissent garder plus de xv. jours le Billon soit d'Or ou d'Argent, qu'ilz acheteront, qu'ilz ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz auront leur domicile, ou le vendent à Changeurs dont ilz soient acertenez qu'ilz le portent en nostredites Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy Billon, & des corps à nostre volenté; & aussi que lesdits Changeurs ne puissent tenir à leur Change nulles Monnoyes d'Or deffendus entieres, qui ne soient couppees & mises en tel estat que jamais n'ayent cours, sur la peine dessus dicte.

*Item.* Que nulz ne soient tant ozez ne si hardiz, sur ladicte peine, de rachacier ou affiner aucune matiere de Billon, ne de faire fait de Change, sans le congé de Nous ou des Généraulx-Maistres de noz Monnoyes.

Si te mandons & estroictement enjoignons, que ceste presente Ordonnance tu faces tantost crier & publier sollempnellement par la maniere dessus dicte, bien & diligemment, affin qu'il ne soit personne qui le puisse ou doye ignorer, & icelle tenir & garder sans enfreindre; car nostre intencion est, comment que ce soit, qu'elle soit tenuë & gardée, executée & accomplie de point en point, & que tous ceulx qui iront à l'encontre, tu les pugnisses ou faces pugnir tellement que ce soit exemple aux autres.  
Donné à Paris, le XXVII.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & huit, & de nostre Regne, le IX.<sup>e</sup> Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Conseil. CRESPIY.

## NOTE.

(c) *Item.*] Il y a à la marge du Registre, *Francs d'Or fin & Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 22.  
de Décembre  
1388.

(a) *Commission donnée pour faire le procès à ceux qui contreviendront aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & pour faire adjourner à la Chambre des Monnoyes à Paris, ceux qui feront le fait de Change, sans avoir Lettres de Changeurs.*

## NOTE.

(a) *Voyez cy-dessus, p. 211.*

